

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2015

Convoqué le 2 décembre 2015, le Conseil Municipal de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR s'est réuni mercredi, le 9 décembre 2015 à 19h30, Salle Pierre Buscheck, sous la présidence du Maire, Gérard HIRTZ.

Etaient présents :

Gérard HIRTZ, Micheline RITTER, Jérôme BAUER (à partir du point 11), Marie GUILLON, Hugues BANNWARTH, Rosa DAMBREVILLE, Laurent DI STEFANO, Joël ERNST, Bruno FREYDRICH, Véronique FUCHS PAGNONCELLI, Frédéric FURSTENBERGER, Marie Rose HEYBERGER, Stéphane JUNGBLUT, Alexandra PELLICIA, Sonia UNTEREINER, Laurent WINKELMULLER et Anita ZIMMERMANN.

Etaient absents excusés : Rachel GROSSETETE (procuration à Hugues BANNWARTH), Jérôme BAUER (procuration à Gérard HIRTZ) et Nathan GRIMME (procuration à Laurent DI STEFANO).

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2015
3. Informations légales
4. Décisions modificatives
5. Autorisation d'investir
6. Reprise de concession dans le cimetière communal
7. Taxe de séjour 2016
8. Tableau des effectifs
9. Recrutement d'agents non titulaires
10. Travaux ONF
11. Divers

1. Désignation du secrétaire de séance

Mlle Catherine KOHSER, secrétaire de mairie, est nommée secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2015

Le compte rendu de la séance du 21 octobre 2015 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans le délai requis. Il est approuvé sans réserve.

3. Informations légales

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été accordée, il n'a pas fait valoir le droit de préemption de la commune pour les biens cadastrés :

- section 49, parcelle 165/9 (6 impasse des Roseaux)
- section 15, parcelles 156/40, 157/41 et 163/43 (15 D route du Vin)
- section 39, parcelle 579/113 (rue d'Eguisheim)
- section 5, parcelle 14 (42 rue du Fossé)
- section 5, parcelle 95/15 (rue du Fossé)
- section 40, parcelle 255/36 (4 rue du Hohlandsbourg)
- section 37, parcelles 423/26 et (...)/26 (impasse du Bachacker)

Le Maire a également signé un avenant dans le cadre du marché « Restauration de l'ancien lavoir » :

- lot 3 (couverture) : avenant I pour un montant de 700 € HT sur un marché initial de 12 500 € HT

L'avenant a pour objet des travaux supplémentaires : pose de tuiles chatières pour la ventilation et d'un solin à l'ancienne pour respecter les demandes de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le Maire a signé un avenant au contrat de bail à ferme avec Gabriel WILLEM qui loue désormais 50 ares sur les parcelles 40, 41 et 42 de la section 57 (la parcelle 10 étant inexploitable pour du maraîchage). Il a également contresigné une notification d'échange entre les pépinières Hebinger et l'Earl Bendelé pour la parcelle de 31,46 ares située au lieudit Auf den Schlittweg qui a été louée par bail du 12 février 2015.

Le Conseil municipal prend acte de ces informations légales.

4. Décisions modificatives

Le Maire explique que des décisions modificatives sont nécessaires en section d'Investissement. En effet, aucun crédit n'avait été prévu au BP 2015 pour l'aménagement de trottoirs Rue de la Gare. Or, il semble opportun de réaliser ces travaux en même temps que l'opération de Pôle Habitat. Il est proposé de prendre les crédits nécessaires sur l'opération 201501 (aménagement d'un skate parc), pour laquelle 30 000 euros avaient été inscrits.

INVESTISSEMENT	
Article – Opération	Montant
2315 – Aménagement de trottoirs Rue de la Gare	+ 15 000 €
2315 – Aménagement d'un skate parc (opération 201501)	- 15 000 €
TOTAL	0 €

Des écritures d'ordre sont également à faire pour basculer les dépenses relatives à la restauration du lavoir et à la création d'un local de rangement à l'école (achats de matériels, frais de personnel communal affecté à ces travaux, ...) du Fonctionnement en Investissement. Avant de traduire comptablement cette procédure dite de « travaux en régie », il convient de prévoir les crédits budgétaires :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article – Opération	Montant	Article – Opération	Montant
Compte 2313 – opération 040 (restauration du lavoir)	18 500 €	Compte 021 – virement de la section de fonctionnement	27 000 €
Compte 2313 – opération 040 (local rangement Ecole)	8 500 €		

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article – Opération	Montant	Article – Opération	Montant
Compte 023 – virement à la section d'investissement	27 000 €	Compte 72 – opération 042 (restauration du lavoir)	18 500 €
		Compte 72 – opération 042 (local rangement Ecole)	8 500 €

Le Maire explique que des ajustements sont à faire au niveau du chapitre 014 (atténuation de produits), les états définitifs des taxes précomptées sur nos avances sur impositions venant d'être communiqués par les services de l'Etat. Il était prévu 122 800 euros au BP 2015 et il s'agit finalement de 124 949 euros, décomposés comme suit :

FNGIR : 120 368 €

Taxe d'habitation sur les logements vacants : 301 €

FPIC : 4 280 €

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Chapitre – Opération	Montant	Article – Opération	Montant
014 – atténuations de produits	2 149 €	73111 – contributions directes	2 149 €
TOTAL	2 149 €	TOTAL	2 149 €

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les décisions modificatives exposées ci-dessus.

5. Autorisation des dépenses d'investissement

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent. La délibération doit indiquer le montant de dépenses et l'affectation des crédits.

Il semble opportun de mettre en œuvre cette possibilité pour assurer la continuité de l'exécution budgétaire avant le vote du budget primitif. Les crédits correspondants seront bien entendu inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit 49 400 € répartis comme suit :

- **chapitre 20 : 4 000 € au 202 (document d'urbanisme), 500 € au 2051 (concessions et droits similaires)**
- **chapitre 204 : 6 000 € au 20413 (subvention d'équipement versée au Département)**
- **chapitre 21 : 25 000 € au 2152 (installations de voirie), 1 000 € au 2183 (matériel de bureau et matériel informatique)**
- **chapitre 23 : 200 € pour l'opération 201112 (salle St Michel), 5 000 € pour l'opération 20135 (lavoir), 5 000 € pour l'opération 20132 (atelier communal), 2 700 € pour l'opération 20095 (accessibilité ERP)**

6. Reprise de concession dans le cimetière communal

Le Maire informe l'assemblée que la reprise des concessions funéraires en état d'abandon est autorisée par les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales. Ces dispositions ont été reprises dans le règlement intérieur du cimetière communal.

Il précise que, pour qu'une concession funéraire puisse faire l'objet d'une reprise, il convient qu'elle remplisse 3 critères :

- avoir plus de 30 ans d'existence
- la dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de 10 ans
- être à l'état d'abandon.

L'état d'abandon doit être constaté par procès-verbal dressé sur place par le maire, accompagné d'un fonctionnaire de police, d'un garde champêtre ou d'un policier municipal ou, à défaut, d'un adjoint. Le procès-verbal doit ensuite être porté à la connaissance du public et des familles. Trois ans après l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon, un nouveau procès-verbal rédigé dans les mêmes conditions doit constater que la concession continue d'être en état d'abandon. Un mois après, le maire saisit le Conseil municipal afin de décider de la reprise ou non de la concession. Dans l'affirmative, le maire prend un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. Un mois après la publication et la notification de l'arrêté prononçant la reprise de la concession abandonnée, le maire peut faire enlever les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Concernant la tombe des époux Henri SION / Berthe DECKERT, décédés respectivement les 09/08/1975 et 27/08/1974 (concession n° 98 établie le 12 juin 1975 pour une période de 30 ans), un panneau « concession échue » avait été placé sur la tombe pour prévenir la famille, un premier procès-verbal de constat d'abandon avait été dressé le 12 juillet 2012 et un deuxième le 6 octobre 2015. Les avis de constat d'abandon et les procès-verbaux ont été affichés au cimetière et à la mairie pendant la durée réglementaire.

Il est précisé que durant cette période de trois ans, aucun membre de la famille n'a pris contact avec la mairie et qu'aucune inhumation n'a eu lieu dans ladite tombe depuis 1975.

Le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer pour la reprise de la concession n° 98 au cimetière communal, échue depuis le 31 décembre 2004 et à l'état d'abandon.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, prononce la reprise des tombes n° 9 et 10, sises 2^{ème} rang de droite, au cimetière communal.

7. Taxe de séjour 2016

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les tarifs de la taxe de séjour 2016 ont été fixés par délibération du 21 octobre 2015. Cette délibération doit être reprise dans la mesure où les services de l'Etat viennent de nous informer que les limites tarifaires ont été revalorisées et que les tarifs ne doivent être exprimés qu'avec un chiffre après la virgule.

Le tableau ci-dessous reprend les différents montants de la taxe de séjour à appliquer du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, par personne et par nuit. Les propriétaires seront prévenus très rapidement de ces modifications.

Type d'hébergement et classement	Tarifs 2016
Palace	2,40 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,90 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,50 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,00 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Hôtel, résidence, meublé de tourisme ou village de vacances non classé ou en attente de classement	0,50 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €

Le Maire rappelle les exonérations prévues par la réglementation :

- personnes âgées de moins de 18 ans
- titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un certain montant
- propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la grille tarifaire de la taxe de séjour telle que détaillée ci-dessus.

8. Tableau des effectifs

Le Maire rappelle que lors de sa séance du 16 septembre dernier, le Conseil municipal avait approuvé la création du poste de Rédacteur et le tableau des effectifs (filière administrative) de la commune.

Les services de la Préfecture nous ont demandé de réformer cette décision dans la mesure où la loi n° 83-364 portant droits et obligations des fonctionnaires proscrit les nominations pour ordre, c'est-à-dire celles qui ne correspondent pas à un besoin réel de l'administration, qui n'ont pas pour objet de pourvoir un emploi vacant et de permettre à leur bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes. Une nomination pour ordre est nulle et de nul effet. Elle n'emporte aucun droit et peut être attaquée à tout moment.

Le Maire propose donc à l'Assemblée de reprendre la délibération en précisant la nature du poste et le profil de qualification, la durée de travail et les motifs de création du poste de Rédacteur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (18 POUR, 1 ABSTENTION)

- **de réformer la délibération prise le 16 septembre dernier**
- **de créer le poste de Rédacteur (les conditions de qualification étant définies réglementairement et correspondant au grade statutaire retenu), à temps complet avec effet au 16 septembre 2015.**

La création de ce poste est devenue nécessaire afin d'instruire les autorisations d'urbanisme (déclarations préalables, permis de construire, certificats d'urbanisme, ...). En effet, depuis le 1^{er} juillet 2015, les services déconcentrés de l'Etat n'instruisent plus les autorisations d'urbanisme de certaines communes (dont Herrlisheim-près-Colmar) et Colmar agglomération n'a repris que partiellement le rôle que remplissait l'Etat. Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

9. Recrutement d'agents non titulaires

Le Maire indique aux membres du Conseil qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, la collectivité peut recruter des agents non titulaires pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité et pour une durée maximale de 6 mois.

La commune se trouvant souvent confrontée à des besoins de personnel saisonnier, le Maire propose au conseil de l'autoriser à recruter, pour des besoins saisonniers, des agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet (à raison de 15h / semaine) pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent chargé d'exécuter les travaux d'entretien des locaux, des équipements et des espaces publics, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26.01.1984 modifiée.

Le Maire précise qu'une délibération avait déjà été prise dans ce sens en septembre 2003 mais qu'il convient de la réactualiser par rapport aux nouvelles dispositions.

Vu la loi n° 83.634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84.53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 ;

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- autorisent le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n° 84.53 du 26.01.1984 modifiée et pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, des agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet (à raison de 15h / semaine) correspondant au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe ;
- disent que la rémunération de l'agent non titulaire s'effectuera, au minimum, par référence à l'indice brut 340 ;
- disent que l'agent pourra bénéficier de l'indemnité de résidence et du supplément familial, ainsi que des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;
- autorisent le Maire à signer les arrêtés d'engagement correspondants ;
- disent que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

10. Travaux ONF

L'unité territoriale de Colmar-Rouffach de l'ONF nous a transmis le programme des travaux d'exploitation et des travaux patrimoniaux pour 2016, ainsi que le programme des coupes à marteler pour 2017. Ces travaux concourent à la gestion durable de notre patrimoine forestier.

Il est prévu de couper 10 m³ de feuillus en 2016, soit une recette nette prévisionnelle de 220 euros HT. Le traitement des lots de bois de chauffage de la parcelle 4 (20 stères) est estimé à 20 euros HT et a fait l'objet d'un devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- adopte le programme des travaux d'exploitation et des travaux patrimoniaux pour 2016, ainsi que le programme des coupes à marteler pour 2017, tels que présentés par l'ONF fin octobre ;
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

11. Divers

Arrivée de Jérôme BAUER

Il ne sera pas donné suite à la pétition déposée par certains habitants opposés à la nouvelle dénomination d'une rue.

Des panneaux en dialecte alsacien seront mis en place aux entrées du village (dont Herrlisheim-Vignoble).

Il a été décidé de refaire l'intégralité des trottoirs actuellement ouverts par le SIEPI pour des travaux sur le réseau d'eau (Rue de la Gare) afin d'éviter les rustines.

La désignation des délégués (1 titulaire + 1 suppléant) à Colmar agglomération sera faite lors d'un Conseil municipal en janvier 2016.

Une requête a été déposée auprès du Tribunal administratif par M. Victor HERTZ contre la délibération du 10 juin 2015 décidant la vente du fossé Strenggraben aux propriétaires des parcelles riveraines.

Le Conseil municipal déplore l'état de certains terrains agricoles (Wasen) qui ont été récemment rendus à la commune (baux à ferme) et remercie l'agriculteur qui les a broyés bénévolement.

Fin de la séance à 20h45